

CIRCULAIRE N° 4955 /312

OBJET : Procédures et Méthodes.

Accords bilatéraux sur le transport routier international de voyageurs et de marchandises.

Dans le cadre de la promotion des échanges commerciaux avec ses partenaires étrangers et de la facilitation des flux de voyageurs et de marchandises, le Maroc a procédé à la signature de plusieurs accords bilatéraux en matière de transport routier international.

Sur le plan douanier, la multiplicité d'instructions administratives régissant ces accords rend difficile leur application aux bureaux des postes frontières.

Dans un souci de simplification et d'harmonisation, il a été estimé nécessaire d'une part, d'uniformiser la procédure d'application des dispositions conventionnelles en y apportant les précisions nécessaires et d'autre part, de regrouper en un seul document les principales dispositions régissant la matière.

I- Transport de voyageurs

I-1/ Transport international régulier de voyageurs

Tous les transports réguliers de voyageurs entre le Maroc et ses partenaires étrangers ou en transit par leurs territoires sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

On entend par transport régulier de voyageurs, les services assurant le transport, selon une fréquence et sur un itinéraire déterminés, de personnes pouvant être prises ou déposées en cours de route à des arrêts préalablement fixés.

I-1/ Transport international occasionnel de voyageurs

Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable mais à un manifeste de passagers (une feuille de route), les transports occasionnels ci-après:

- les transports à porte fermée selon lesquels le véhicule transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et revient à son lieu de départ sans prendre ni déposer de voyageurs en cours de route ;
- les transports comportant le voyage aller en charge et retour à vide, des voyageurs pouvant toutefois être déposés en cours de route.

Le manifeste de passagers est délivré par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'entrée à vide au Maroc des véhicules étrangers est strictement interdite sauf autorisation spéciale du Ministère de l'Équipement et du Transport (Direction des Transports Routiers).

Enfin, tout conducteur du véhicule résidant à l'étranger doit être muni d'une carte internationale d'assurance en état de validité ou, le cas échéant, souscrire une assurance frontière marocaine.

II- Transport de marchandises

II-1/ Principes généraux

Qu'il s'agisse de transport international de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre, le principe est que tout transport effectué au moyen de véhicules (véhicule simple, ensemble complet, semi-remorques ou remorques isolées) est soumis à autorisation préalable, à l'exception des véhicules immatriculés en Italie et dont le poids total en charge (PTC) est inférieur ou égal à 7,5 tonnes.

Les autorisations bilatérales mises à la disposition des transporteurs internationaux de marchandises sont :

- les autorisations au voyage valables pour un seul voyage et pour une durée maximum de trois mois à compter de la date de leur établissement;
- les autorisations à temps, valables pour un nombre indéterminé de voyages et dont la durée de validité est d'un an;
- les autorisations d'entrée à vide ;
- les autorisations de coopération délivrées aux transporteurs internationaux de marchandises pour autoriser les tracteurs nationaux à tracter les semi-remorques étrangères à leur entrée sur le territoire national.

Ces tracteurs doivent appartenir à des sociétés ayant conclu des contrats de partenariat avec des sociétés étrangères, homologuées conjointement par les autorités compétentes des deux pays.

Les autorisations bilatérales confèrent aux transporteurs le droit de prendre en charge du fret au retour dans le cadre du respect de la législation nationale de transport.

Elles ne peuvent être utilisées que pour couvrir un seul véhicule isolé ou articulé ou train de véhicules, et doivent être accompagnées d'un compte-rendu à compléter par le transporteur et à présenter à chaque voyage pour visa au bureau de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie du territoire national.

Ce compte rendu comporte les indications suivantes :

- le numéro d'immatriculation du véhicule qui effectue le transport;
- la charge utile et le poids total en charge du véhicule;
- le lieu de chargement et le lieu de déchargement de la marchandise;
- la nature et le poids des marchandises transportées.

Enfin, il importe de préciser que les autorisations bilatérales délivrées pour une année donnée restent valables jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

II-2/ Entrée à vide

L'entrée à vide au Maroc des véhicules étrangers est strictement interdite sauf autorisation spéciale du Ministère de l'Equipeement et du Transport (Direction des Transports Routiers).

II-2-a/ Véhicules isolés

- L'entrée à vide des semi-remorques frigorifiques étrangères ayant fait l'objet d'une location par les transporteurs internationaux routiers marocains constatées par un contrat passé par ces derniers avec les entreprises spécialisées dans ce domaine est admise sans autorisation préalable. Ces semi-remorques frigorifiques seront tractées par des véhicules marocains et utilisées pour le transport international routier de bout en bout.
- L'entrée à vide des semi-remorques ou remorques isolées immatriculées dans les pays européens avec qui le Maroc a conclu des accords en matière de transport international routier de marchandises est autorisée sous couvert d'autorisations bilatérales « MA » normales ou de coopération.

II-2-b/ Ensembles complets

- Les véhicules immatriculés dans les pays européens ayant des accords bilatéraux avec le Maroc sont autorisés à entrer à vide sur le territoire marocain à condition d'être couverts en plus de l'original de l'autorisation bilatérale « MA » normale, de l'autorisation spéciale d'entrée à vide.
- Les véhicules immatriculés en France ou en Espagne et entrant à vide au Maroc ne sont pas soumis à une autorisation spéciale, mais demeurent néanmoins, subordonnés à la présentation de l'autorisation bilatérale prévue à cet effet, respectivement l'autorisation d'entrée à vide pour des véhicules immatriculés en France et une autorisation bilatérale normale pour ceux immatriculés en Espagne.
- Les véhicules immatriculés dans les pays non liés au Maroc avec des accords bilatéraux sont autorisés à entrer à vide à condition d'être couverts de l'autorisation spéciale d'entrée à vide et du carnet de circulation obtenu par le paiement de la taxe relative au permis de circulation au poste frontière.

II-3/ Entrée en charge

II-3-a/ Véhicules isolés

- L'entrée en charge des semi-remorques étrangères immatriculées sur le territoire des pays liés au Maroc avec des accords bilatéraux, est autorisée sous couvert d'autorisation bilatérale « MA » normale ou d'autorisation « MA » de coopération. L'autorisation bilatérale « MA » doit porter le numéro d'immatriculation de la remorque étrangère et le numéro d'immatriculation du tracteur national.
- L'entrée en charge des semi-remorques immatriculées dans les pays non liés au Maroc par des accords bilatéraux, est autorisée sous couvert du carnet de circulation obtenu par le paiement de la taxe relative au permis de circulation .

II-3-b/ Ensembles complets

- Les véhicules immatriculés dans les pays liés au Maroc avec des accords bilatéraux sont autorisés à entrer en charge sur le territoire marocain à condition d'être couverts de l'originale de l'autorisation bilatérale « MA ».
- Les véhicules immatriculés dans les pays non liés au Maroc avec des accords bilatéraux sont autorisés à entrer en charge à condition d'être couverts du carnet de circulation obtenu par le paiement de la taxe relative au permis de circulation.

III- Dispositions communes

L'autorisation bilatérale ne peut être utilisée que par le transporteur au nom duquel elle a été établie et ne peut être transférée à un tiers. Le transporteur doit indiquer sur l'autorisation la plaque d'immatriculation de son véhicule.

Si le poids ou les dimensions du véhicules ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire national (voir tableau ci-joint) , les véhicules doivent être munis d'une autorisation spéciale délivrée par le département chargé du transport/ Direction des Routes et de la Circulation Routière.

Cette autorisation peut limiter les conditions d'exécution du transport effectué par le véhicule en question.

Les autorisations, les feuilles de route et les comptes rendus prévus par les accords bilatéraux doivent se trouver à bord du véhicule et être revêtus du cachet de la douane à l'entrée et à la sortie du territoire marocain. Seules sont acceptés les originaux des autorisations requises.

Enfin, le transport de voyageurs ou de marchandises à l'intérieur du territoire national au moyen de véhicules immatriculés à l'étranger est strictement interdit.

IV- Dispositions fiscales et douanières

IV-1/ Régime fiscal

Conformément à l'article 11 undecies de la loi 16-99, promulguée par le dahir n°1-00-23 du 15/02/2000, modifiant et complétant le dahir n°1-63-260 du 24 Joumada II 1383 (12 Novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, la taxe relative au permis de circulation est de 10 DH par tonne de poids autorisé en charge et par jour.

Cette taxe s'applique à tous les véhicules immatriculés dans les pays non liés au Maroc avec des accords bilatéraux. Elle s'applique également aux véhicules immatriculés dans les pays ayant conclu des accords bilatéraux avec le Maroc et dont les dispositions ne les exemptent pas du paiement de cette taxe, à savoir: Allemagne, Autriche, Finlande, Portugal et Suède.

A cet effet, le service doit :

- à l'entrée des véhicules, délivrer un carnet de circulation pour la durée de séjour déclarée par le redevable et percevoir la redevance requise (10 DH par tonne de poids autorisé en charge et par jour);

- à la sortie des véhicules, s'assurer que le carnet de circulation délivré à l'entrée n'est pas périmé. En cas de péremption de délai, le permis considéré sera immédiatement régularisé par la délivrance d'un carnet couvrant la prolongation de la durée nécessaire.

Lorsque la prolongation de séjour résulte d'un cas de force majeure dûment constatée par l'autorité compétente du lieu où le véhicule est immobilisé, la taxe journalière visée ci-dessus n'est pas perçue.

Par ailleurs, le carburant et les lubrifiants se trouvant dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement, sont exonérés des droits de douanes et autres taxes.

IV-2/ Régime douanier

L'admission temporaire du moyen de transport, remorques, semi-remorques ou ensembles complets, est effectuée sous le couvert des déclarations D 17 et ce, pour une durée maximum de 15 jours non prorogeable, sauf en cas de force majeure.

La réexportation hors délai de ces moyens de transport donnera lieu, en sus du paiement des pénalités prévues en la matière, à l'acquittement de la taxe relative au permis de circulation lorsque l'accord avec les pays d'immatriculation du véhicule concerné ne prévoit pas l'exemption de ladite taxe.

En outre, les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement en suspension des droits et taxes, leurs effets personnels ainsi que l'outillage nécessaire à leur véhicule pour la durée de leur séjour sur le territoire national.

De même, les pièces de rechanges importées pour servir à la réparation d'un véhicule endommagé ou tombé en panne sont admises temporairement en suspension des droits de douane et taxes. Elles sont prises en charge sur les déclarations D17 couvrant l'admission temporaire du véhicule considéré.

Les pièces remplacées doivent être réexportées, mises à la consommation ou détruites sous contrôle de la douane.

Sont modifiées et complétées, en conséquence, toutes les instructions antérieures édictées en la matière.

Toute difficulté d'application des dispositions ci-dessus sera signalée à l'Administration Centrale.

Tirage 1 n°20
Année 2005

**Le Directeur de la Facilitation
et de l' Informatique**

Mohamed EZZAHOUI

TABLEAU DES NORMES TECHNIQUES
DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Caractéristiques	Réglementation marocaine
LARGEUR HORS TOUT	2.50 m
POUR LES VÉHICULES FRIGORIFIQUES	2.60 m
HAUTEUR HORS TOUT	4.00 m
LONGUEUR HORS TOUT	
VÉHICULES ISOLES	11.00 m
CARS	12.00 m
VÉHICULES ARTICULES	16.50 m
AUTOBUS ARTICULES ET TRAINS ROUTIERS	18.00 m
<u>CHARGES</u>	
❖ CHARGE PAR ESSIEU SIMPLE NON MOTEUR	10T 000
❖ CHARGE PAR ESSIEU MOTEUR	11T 500
> ESSIEU TANDEM	
La somme des poids par essieu tandem ne doit pas dépasser, si l'écartement 'd' des essieux :	
-est inférieur à 1m ($d < 1$) :	11T 500
-est égal ou supérieur à 1m et inférieur à 1,30 m ($1 < d < 1,30$) :	16T 000
-est égal ou supérieur à 1,30m et inférieur à 1,80m ($1,30 < d < 1,80$) :	18T 000
-est égal ou supérieur à 1,80m ($d > 1,80$) :	20T 000
> ESSIEU TRIDEM	
La somme des poids par essieu tridem ne doit pas dépasser, si l'écartement 'd' des essieux :	
-est inférieur ou égal à 1,30m ($d < 1,30$) :	21T 000
-est supérieur à 1,30m et inférieur ou égal à 1,40m ($1,30 < d < 1,40$) :	24T 000
POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)	
ENSEMBLE (tracteur + remorque ou semi-remorque) A 5 ESSIEUX	40T 000
ENSEMBLE (tracteur + remorque ou semi-remorque) A 4 ESSIEUX	38T 000
REMORQUE A 3 ESSIEUX	24T 000
REMORQUE A 2 ESSIEUX	18T 000

N.B. : Lorsqu'il y a lieu de transporter des objets indivisibles de dimensions et de poids considérables, ou des produits exigeant un attelage supérieur à celui déterminé ci-dessus, ou obligeant à dépasser pour les véhicules les limites de charges, de longueur ou de largeur, définies ci-dessus, une autorisation spéciale de circulation doit être demandée à la Direction des Routes et de la Circulation Routière (Ministère de l'Équipement et du Transport).